

GE_GERICHTE P/5693/2021 vom 27. September 2021

GE Cour de justice, 2021-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5693_2021

FR: GE_GERICHTE P/5693/2021 du 27 septembre 2021

IT: GE_GERICHTE P/5693/2021 del 27 settembre 2021

Regeste

ORDONNANCE PÉNALE;OPPOSITION TARDIVE;RESTITUTION DU DÉLAI |
CPP.354; CPP.94

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits – la décision querellée ayant été communiquée par simple pli – (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

Selon l'art. 94 al. 1 CPP, une partie peut demander la restitution d'un délai imparti pour accomplir un acte de procédure si elle a été empêchée de l'observer et si elle est de ce fait exposée à un préjudice important et irréparable. Elle doit toutefois rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part. Une restitution de délai ne peut intervenir que lorsqu'un événement, par exemple une maladie ou un accident, met la partie objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par elle-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (arrêts du Tribunal fédéral 6B_360/2013 du 3 octobre 2013 consid. 3.1; 6B_158/2012 du 27 juillet 2012 consid. 3.2 et les références citées). En d'autres termes, il faut comprendre, par empêchement non fautif, toute circonstance qui aurait empêché une partie consciencieuse d'agir dans le délai fixé (ACPR/196/2014 du 8 avril 2014).

E. 3.2

En l'espèce, il a désormais été statué que l'ordonnance pénale du 20 avril 2021 avait valablement été notifiée au recourant et que son opposition expédiée le 5 août 2021 était tardive. Le Ministère public s'étant prononcé sur la demande de restitution de délai à la suite de l'ordonnance du Tribunal de police du 17 septembre 2021, on ne voit par ailleurs pas quel vice procédural rendrait l'ordonnance querellée caduque. Le recourant prétend que son absence d'opposition dans le délai légal de 10 jours était due à sa méconnaissance des lois helvétiques "sur la notification", ce qui rendait son empêchement non fautif. Il n'en est rien.

La Chambre de céans lui rappelle, dans son second arrêt de ce jour, qu'entendu par la police le 24 janvier 2021 comme prévenu, il avait connaissance qu'une procédure pénale avait été ouverte contre lui. Il devait dès lors s'attendre à recevoir des actes de l'autorité en lien avec ladite procédure et prendre les mesures nécessaires pour être atteint par toute notification éventuelle. Le fait que le recourant soit de nationalité allemande ou que les règles de procédure pénale en Suisse puissent être différentes de celles ayant cours en Allemagne n'y changent rien, étant relevé qu'il a déclaré à la police être arrivé en Suisse en octobre 2019 et qu'il possède un permis B. Sa prétendue méconnaissance du système judiciaire helvétique doit donc être relativisée, ce d'autant qu'il a déjà été condamné à deux reprises par ordonnances pénales. Il n'invoque ainsi aucun empêchement non fautif au sens de la jurisprudence susmentionnée, et son recours est téméraire.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprennent un émolument de décision de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.